

2 mars 1994

**PP - PG - P - PR.**

**Aide juridique : aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue. Conditions de rétribution des avocats et de versement des dotations aux barreaux.**

Texte source : décret n° 94-117 du 4 février 1994.

Texte modifié : décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

DAGE 94-04 A3/02-03-94.

NOR : *JUSG9460012C*.

Aide juridictionnelle.

Avocat.

Garde à vue.

L'article 47 de la loi n° 93-1013 du 24 août 1993 modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale a inséré dans la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique une troisième partie relative à l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue. Cette dernière constitue ainsi le troisième volet de l'aide juridique s'ajoutant à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'accès au droit.

Le décret du 4 février 1994 (*J.O.* du 11 février 1994) dont les dispositions sont intégrées dans le décret du 19 décembre 1991 fixe les modalités de la rétribution des avocats désignés d'office afin d'in-

tervenir au cours de la garde à vue ainsi que celles du versement de la gestion et de la liquidation des dotations représentant la part contributive de l'Etat versée aux barreaux.

Bien qu'autonome par rapport au dispositif relatif à l'aide juridictionnelle, le présent dispositif y emprunte une part importante de ses règles principalement celles relatives à la gestion des dotations versées aux barreaux sur le compte spécial prévu par l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991.

**1. Les conditions et montants des rétributions des avocats**

Plusieurs caractéristiques propres à ce dispositif doivent être soulignées :

- la contribution de l'Etat à la rétribution des avocats intervenant au cours de la garde à vue dans les conditions prévues par l'article 63-4 du code de procédure pénale s'applique aux seuls avocats désignés d'office. En revanche, tous les avocats désignés d'office peuvent en bénéficier : en effet, il n'est pas procédé à un quelconque examen des ressources de la personne gardée à vue ;

- le bureau d'aide juridictionnelle n'intervient aucunement dans les procédures ;

- les montants des rétributions des avocats sont exprimés en francs et non en unités de valeur.

**1.1. Le montant de la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat**

Le montant de base est de 300 F (H.T.) par intervention.

Deux cas de majoration sont prévues :

- intervention effectuée de nuit entre 22 heures et 7 heures : + 200 F (H.T.).

Cette majoration est due dès lors que l'intervention de l'avocat s'est achevée après 22 heures ou a débuté avant 7 heures.

- intervention effectuée dans un lieu situé hors des limites de la commune du siège du tribunal de grande instance : + 100 F (H.T.).

Ces deux majorations sont cumulables. Toutefois, lorsque le même avocat intervient pour plusieurs personnes gardées à vue dans un même lieu lors d'un même déplacement, la ou les majorations ne sont dues que pour une seule des interventions.

Comme en matière d'aide juridictionnelle, les barreaux disposent de la faculté de définir, par la voie de leur règlement intérieur, des tarifications propres, mais celles-ci ne sont pas opposables à l'Etat (*cf.* V, paragraphe 1.1.3.1 de la circulaire du 23 décembre 1991).

### 1.2. *Les conditions de versement de la rétribution due à l'avocat*

La rétribution due ne peut être versée à l'avocat par la C.A.R.P.A. que sur présentation d'une pièce comportant les mentions visées par l'article 132-5 du décret modifié du 19 décembre 1991.

A cet effet, il a été établi, en accord avec les ministères de l'intérieur et de la défense, un imprimé type (*cf.* annexe I) qui devra être obligatoirement utilisé par tous les barreaux.

Cet imprimé comporte trois parties :

- la première, relative à l'intervention de l'avocat : elle devra être remplie par l'avocat à l'issue de son intervention et être visée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire qui apposera son nom, sa signature et le cachet du service, après avoir vérifié l'exactitude des mentions portées par l'avocat.

Ce point fera l'objet de l'envoi de directives aux services de police et de gendarmerie par les ministères de l'intérieur et de la défense ;

- la deuxième, relative à la désignation d'office : elle devra être remplie par le bâtonnier ou son délégué, qui devra vérifier que l'intervention a bien été effectuée dans le cadre des permanences organisées par l'ordre ;

- la troisième, relative à l'ordre de paiement de la rétribution. Elle est également remplie par le bâtonnier, qui doit arrêter le montant de la rétribution au vu des éléments de temps et de lieu figurant dans la première rubrique.

Cet imprimé sera diffusé par l'imprimerie administrative de Melun (centre de détention de Melun, 10, quai de la Courtille, 77011 Melun Cedex), à laquelle les barreaux devront adresser leurs commandes.

## 2. *Les dotations allouées aux barreaux*

Les règles de gestion sont communes à celles relatives à l'aide juridictionnelle. Toutefois, l'utilisation d'une unité de compte différente de celle utilisée pour l'aide juridictionnelle implique la création au sein du compte spécial d'une « section » particulière, et donc un enregistrement distinct des missions accomplies au titre de la garde à vue (*cf.* art. 132-3 du décret modifié du 19 décembre 1991).

Par ailleurs, les barreaux qui ont conclu un protocole visé à l'article 91 du décret du 19 décembre 1991 avec les tribunaux auprès desquels ils sont établis pourront étendre ce protocole à la garde à vue et bénéficier d'une majoration de la dotation allouée par l'Etat au titre de la garde à vue pour compenser tout ou partie des dépenses engagées par le barreau pour l'organisation du service des permanences.

### 2.1. *Mode de calcul et de versement des dotations*

Comme pour l'aide juridictionnelle, une provision initiale est versée en début d'année sur la base d'une prévision du nombre d'interventions. En l'absence de base de référence pour 1993, sauf pour les barreaux ayant conclu un protocole, le montant des provisions aura nécessairement un caractère estimatif.

Afin d'assouplir le dispositif de gestion tout en veillant à une comptabilisation distincte des écritures relatives à l'aide juridictionnelle et à la garde à vue, il sera procédé par un seul et même règlement au versement, détaillé dans l'arrêté, des provisions initiales dues au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue.

De même, en cas d'insuffisance de la provision initiale au titre de l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue, la C.A.R.P.A. pourra procéder à un virement interne de fonds qui devra être régularisé *a posteriori* lors de la liquidation des deux dotations.

Le calcul de la provision prendra également en compte l'incidence de la T.V.A.

### 2.2. *Gestion et liquidation des dotations*

Le versement de rétributions effectué par la C.A.R.P.A. donne lieu à l'inscription sur le compte spécial des mentions prévues par l'article 132-3 qui correspondent aux données figurant dans l'imprimé remis par l'avocat (*cf. supra* 1.2).

La liquidation de la dotation est effectuée dans des conditions identiques à celles des dotations d'aide juridictionnelle.

En particulier, le commissaire aux comptes devra procéder à des investigations de même nature avant de procéder à la certification de l'état récapitulatif établi selon le modèle ci-joint (annexe II). Comme en matière d'aide juridictionnelle, les versements effectués par la C.A.R.P.A. ne sont, dans l'hypothèse de tarifications particulières arrêtées par le barreau, pris en compte que dans la limite de la part contributive de l'Etat.

### 2.3. Cas particulier des protocoles

Le régime transitoire défini par la circulaire NOR : JUSG9360039C du 29 mars 1993 afin de permettre aux barreaux, en l'absence de dispositions législatives prévoyant un mode propre de rétribution des avocats intervenant au cours de la garde à vue, de rémunérer les interventions accomplies à ce titre a pris fin à compter de la publication du décret du 11 février 1994.

En conséquence, le montant maximum de la majoration prévue par l'article 91 est ramené de 30 p. 100 à 20 p. 100 ; parallèlement, la possibilité d'étendre à la garde à vue le champ des protocoles de l'article 91 est maintenue. Dans ce cas, une majoration, dans la même limite de 20 p. 100, pourra être appliquée à la dotation relative aux interventions de l'avocat au cours de la garde à vue.

En l'état, cette majoration sera applicable aux seize barreaux ayant en 1993 conclu un protocole couvrant l'ensemble des missions visées par l'article 91 ainsi que l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue ; son quantum sera fixé pour 1994 au vu des budgets prévisionnels présentés par ces barreaux.

S'agissant des barreaux ayant conclu en 1993 un protocole limité aux seules interventions effectuées au cours de la garde à vue, celui-ci cessera de produire tout effet à compter de la mise en œuvre des dispositions de la présente circulaire.

\*  
\* \*

Une copie de la présente circulaire est parallèlement diffusée aux bâtonniers et présidents des caisses de règlement pécuniaire des avocats.

Pour le ministre d'Etat,  
garde des sceaux, ministre de la justice,  
et par délégation :  
*Le directeur de cabinet,*  
PHILIPPE LEGER

CACHET DE L'ORDRE DES AVOCATS

### INTERVENTION D'UN AVOCAT DÉSIGNÉ D'OFFICE AU COURS D'UNE GARDE À VUE

Loi modifiée n° 91-647 du 10 juillet 1993 (article 84-1)  
Décret modifié n° 91-1268 du 19 décembre 1991

cerfa

N° 10 5095

**INTERVENTION DE L'AVOCAT**

MAITRE  
EST INTERVENU LE DATE

AU COURS DE LA GARDE À VUE DE LA PERSONNE OU, LORSQUE L'AVOCAT EST APPELÉ À INTERVENIR POUR PLUSIEURS PERSONNES GARDEES À VUE DANS UN MÊME LIEU LORS D'UN MÊME DÉPLACEMENT, DES PERSONNES DESIGNÉES CI-APRÈS :

M. NOM, PRÉNOMS  
M. NOM, PRÉNOMS  
M. NOM, PRÉNOMS  
M. NOM, PRÉNOMS  
M. NOM, PRÉNOMS

DANS LES LOCAUX DE DÉSIGNATION DU SERVICE D'ENQUÊTE  
LIEU - DÉPARTEMENT  
A

L'INTERVENTION S'EST DÉROULÉE  
DE HEURE D'ARRIVÉE  
A HEURE DE DÉPART

Nom et signature de l'officier de police judiciaire ou de l'agent de police judiciaire

Cachet

**DESIGNATION D'OFFICE**

NOUS  
BÂTONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE

DÉSIGNONS D'OFFICE MAITRE  
POUR INTERVENIR AU TITRE D'UNE GARDE À VUE

FAIT À  
LE

Signature et cachet

**ORDRE DE PAIEMENT DE LA RETRIBUTION**

LE MONTANT DE LA RETRIBUTION EST ARRÊTÉ À

RETRIBUTION DE BASE  
 MAJORATION DE NUIT  
 MAJORATION DE DÉPLACEMENT

RETRIBUTION DE BASE  x personnes =   
MAJORATION DE NUIT   
MAJORATION DE DÉPLACEMENT

FAIT À  
LE  
LE BÂTONNIER

MONTANT  
MONTANT TOTAL  HT

## ÉTAT MODÈLE 1

## AIDE À L'INTERVENTION DE L'AVOCAT AU COURS DE LA GARDE A VUE

Etat récapitulatif de la dotation Etat et des règlements définitifs effectués

				MONTANT *
<b>1. Dotation versée par l'Etat</b>				
1.1. Dotation versée au titre de l'année n - 1.				
1.2. Dotation liquidée au titre de l'année n - 1.				
1.3. Report de dotation n - 1 sur n 1.3. = 1.1 - 1.2				
1.4 Dotation versée au titre de l'année n.				
1.5. Dotation totale n (1.3 + 1.4)				

	NOMBRE	MONTANT *		
		H.T.	T.V.A.	Total
<b>2. Règlements effectués au titre des interventions dont la rétribution finale a été versée l'année n :</b>				
2.1. Interventions sans majorations.				
2.2. Interventions avec majorations :				
2.2.1. de nuit.				
2.2.2. de déplacement.				
2.2.3. de nuit et de déplacement.				
2.3. Régularisations.				
2.4. Total (2.1 + 2.2 + 2.3)				

<b>3. Report de la dotation n sur n + 1.</b> (1.5 - 2.4)				
---	--	--	--	--

\* En francs.